



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 23 novembre.

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes, dans l'affaire des frères Ruggiéri contre M. le préfet de la Seine (voir notre numéro du 17 novembre).

Attendu qu'un devis définitif, ou marché à forfait, pour être obligatoire, doit présenter, de la part de l'entrepreneur, l'engagement de fournir certaines choses, moyennant un certain prix, et de la part de l'autre partie, celui de payer ce certain prix lorsque l'entrepreneur aura rempli ses obligations;

Que celle des parties qui réclame l'exécution d'un pareil marché doit justifier d'un acte écrit signé double;

Que les frères Ruggiéri ne présentent pas un tel acte à l'appui de leur demande, et que d'un autre côté, M. le préfet de la Seine nie formellement l'existence de tout marché à forfait;

Attendu que M. Molinos n'avait pas qualité pour obliger la ville, et que l'autorisation par lui donnée au bas du devis, ne peut être considérée que comme autorisation d'exécuter;

Ordonne avant faire droit, que par trois experts, MM. Percier, Fontaine et Dubois, les mémoires des frères Ruggiéri seront examinés et appréciés; autorise à cet effet lesdits experts à s'entourer de tous les renseignements convenables, pour le procès-verbal par eux dressé être déposé dans un mois, et par les parties requis et par le Tribunal ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réservés; continue la cause à cinq semaines.

M^e Lavaux fait observer au Tribunal que les experts ne sont pas gens à ce connaissant, que les architectes ne sont pas obligés de savoir le prix d'une fusée volante.

M. le président répond que c'est à dessin que le Tribunal a choisi des hommes qui ne puissent être taxés de connivence ou de jalousie, et qu'il a fait assez en autorisant les experts à s'entourer de tous les documens nécessaires.

— On a appelé ensuite une cause entre M. le marquis de Livron et MM. Saussais.

M^e Rigal, avocat de M. le marquis de Livron, a exposé les faits en ces termes:

« M. de Livron souscrivit le 6 messidor an XI trois effets de commerce montant ensemble à 6,717 fr. A leur échéance, M. de Livron était hors de France. MM. Saussais père et fils obtinrent contre lui un jugement par défaut du Tribunal de commerce, qui le condamna par corps à payer le montant des billets. Appel en 1807, arrêté par défaut, opposition, arrêté contradictoire qui confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce. En 1810, un exécutoire de dépens est obtenu aussi contre M. de Livron. Il revient à Paris en 1820; il descend rue de Richelieu à l'hôtel de Castille, et c'est là qu'on lui signifie un commandement de payer le capital de 6,717 fr., ensemble les intérêts depuis messidor an XI et les frais.

» M. de Livron porte ce commandement chez son avoué qui le reconnaît irrégulier dans la forme. Il croit en remettant à son avoué 10,000 fr. pouvoir être tranquille; il se trompait. On vient le saisir chez lui; on veut le traîner en prison; il demande à être conduit chez M. le président du Tribunal, et là il obtient sa liberté en payant le capital et en consignat une somme égale à celle réclamée par MM. Saussais pour intérêts et frais. Il vient soutenir aujourd'hui que le commandement qui lui a été signifié est nul comme n'étant pas fait à personne ou domicile, et comme ne renfermant pas dans la signification des titres la formule exécutoire, demander des dommages-intérêts pour son arrestation illégale et soutenir la validité des offres par lui faites de cinq années d'intérêts seulement. »

Ici l'avocat discute les divers points de droit que présente sa cause. L'hôtel de Castille n'était pas le domicile du marquis de Livron. Son domicile était sous les drapeaux; il est maréchal-de-camp en disponibilité. Un hôtel, où l'on se trouve passagèrement, ne peut être considéré comme une résidence. La copie a été remise à un nommé Barbillot qu'on a trouvé dans son appartement.

La signification qui contient les jugemens et arrêts obtenus contre M. de Livron ne contient de formule exécutoire que celle de l'arrêt. Or, l'arrêt n'est pas le titre, puisqu'il est purement confirmatif.

Quand à la validité des offres, l'avocat entre dans une savante discussion de la législation sur la prescription relative aux arrérages et intérêts. Il cite l'ordonnance de Louis XII, en 1510 et celle de 1620. Il démontre que sous cette législation les intérêts judiciaires se pres-

crivaient par cinq ans, comme les arrérages des rentes. Il soutient que la disposition de l'art. 2277 du Code civil, plus étendue dans ses termes, doit nécessairement comprendre aussi les intérêts adjugés par jugement. L'esprit de l'art. 2277 est le même que celui des ordonnances; il a pour but d'empêcher que par une attente douloureuse on n'écrase un malheureux débiteur.

Enfin, quant aux dommages-intérêts, on sent qu'un militaire, qu'un maréchal-de-camp est blessé grièvement dans son honneur et dans son crédit, non pas seulement par un emprisonnement, mais par cette arrestation, même provisoire, lorsqu'entouré de recors il a été conduit devant le président du Tribunal. C'est parce que le commandement était faux qu'il a éprouvé ce désagrément. S'il eût été régulier, au lieu de donner 10,000 fr à son avoué pour désintéresser MM. Saussais, il leur aurait fait payer 6,717 fr., comme il l'a fait lors de son arrestation.

M^e Barthe répond en ces termes pour MM. Saussais.

« Le marquis de Livron, qui veut exploiter sa notoriété pour obtenir des dommages-intérêts, ne veut pas payer ses dettes. Pa venu enfin à saisir la fortune, il ferait mieux de satisfaire ses créanciers, que de courir, errant, après une plus ample renommée.

» Depuis 1803 on l'a vu partout où il n'avait pas de dettes à payer, à Naples, à Constantinople, à Alexandrie. Tandis qu'il parcourait glorieusement le monde, MM. Saussais dressaient contre lui des procès-verbaux de carence à tous ses domiciles connus.

» Enfin il revient à Paris avec un train magnifique, il a des cuisiniers; il a un cocher aussi et c'est à ce cocher qu'a été remis le commandement. Cet homme, trouvé dans son appartement, ce Bertollet, c'est son cocher.

» Il ne faut pas croire qu'il fût aisé de remettre un exploit chez M. de Livron. Il a su imposer à tous ses gens l'honneur du papier timbré, dont la seule vue les glace d'effroi; il fallut user de ruse. L'huissier s'introduit chez M. de Livron; il trouve un homme en livrée dans son appartement; il lui demande s'il appartient à M. de Livron. Sur sa réponse affirmative, il tire le fatal papier et force est au pauvre cocher de le prendre.

» M. de Livron n'a point ignoré le commandement qui lui avait été fait; car lorsqu'au soleil levant on se présente pour l'appréhender au corps, *je m'attendais*, dit-il, à cette visite, alors il a payé. D'accord; il le fallait bien, s'il ne voulait pas aller en prison. Mais la preuve qu'il y a regret, c'est qu'aujourd'hui, par une demande de 10,000 fr. en dommages-intérêts, il s'efforce de reprendre d'une main ce qu'il a donné de l'autre. On voit qu'il aime mieux le rôle de créancier que celui de débiteur.

» Examinons rapidement les moyens qu'il emploie. Nous en ferons bientôt justice: il se désigne maréchal-de-camp, etc.; domicilié sous les drapeaux. En vérité, est-ce là qu'il veut que nous l'allions trouver. Ils ne sont guère saisissables, ses drapeaux? Où les trouver? En France ou ailleurs?... Et puis, il ne nous a pas dit quels étaient ses drapeaux. Nous ne savons pas de quels drapeaux il entend parler. Nous ne connaissons que sa résidence, c'est l'hôtel de Castille et suivant l'art. 61 du Code de procédure, nous avons pu y signifier notre exploit.

» Nous ne l'avons pas remis à un inconnu, Bertollet est votre cocher, vous ne le niez pas. Pour le défaut de formule exécutoire, l'arrêt, dernier acte de la procédure, est revêtu de ses formules et en couvre les actes dont il ordonne l'exécution.

« Je ne vous arrêterai pas long-temps non plus sur l'application de l'art. 2277. La partie de cet article dans laquelle on voudrait comprendre les intérêts judiciaires, porte: *Et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts*. Or les intérêts judiciaires, véritables dommages-intérêts, prononcés comme peine de l'inexécution de l'obligation, ne sont payables ni par année ni à des termes périodiques quelconques. On les obtient quand on peut, avec le capital exigible. Dans cette hypothèse, ce serait inutilement pour le créancier et au détriment du débiteur, qu'on obligerait à des interruptions fréquentes de prescription lorsqu'il est certain que puisqu'on n'obtient pas le paiement du capital, on n'obtiendrait pas les intérêts.

» D'ailleurs les offres seraient nulles dans tous les cas. Car vous devriez sans doute ajouter aux cinq années d'intérêts, que vous offrez, les intérêts antérieurs à l'arrêt de 1807 et capitalisés par lui, et c'est ce que vous n'avez pas fait.

» Vous faites présenter dans votre intérêt des considérations touchantes, des théories phylantropiques, mais qui ne vous sont point applicables. On aurait douloureusement attendu pour vous écraser. Si on ne vous a pas saisi, c'est qu'il n'y avait rien à saisir; c'est qu'on a été réduit à faire partout des procès-verbaux de carence. Nous avons été dans l'impossibilité de vous faire payer jusqu'à présent quoi que ce soit. Vous n'avez rien payé; vous l'avouez, et vous voudriez nous ré-

duje à cinq années d'intérêts! ce serait odieux, M. le maréchal-de-camp.

« Enfin, pour les dommages-intérêts, dois-je en parler? 10,000 fr. ! On a fait tort à votre honneur! Je ne conteste pas ce qu'il peut valoir. Chacun peut y mettre le prix qu'il juge convenable, si tant est que l'honneur puisse s'estimer en argent. A votre crédit? Lequel? Chez votre banquier? Mais il n'a point reçu d'atteinte. Parlez-vous de votre crédit en général, de ce crédit qui fait qu'on trouverait partout de l'argent si on en avait besoin? Mais vous n'en avez jamais eu. Un créancier Français a obtenu de vous 6,000 fr. Consolez-vous; ne les regrettez point; c'est pour la première fois. »

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Miller, avocat du Roi, a déclaré le commandement régulier, Part. 2277 non applicable aux intérêts adjugés par jugement comme dommages et intérêts; en conséquence, les offres de M. le marquis de Livron nulles; l'opposition de MM. Saussais sur les fonds déposés valable, et condamné M. le marquis de Livron aux dépens.

M^e Barthe a demandé l'exécution provisoire. M^e Rigal s'y est opposé. Cependant, le Tribunal, considérant que le titre de M. Saussais, pour le capital comme pour les intérêts, est l'arrêt de 1807, et par conséquent un titre authentique, a ordonné l'exécution provisoire, sans caution.

— On plaidra, dit-on, incessamment à cette chambre une cause relative à des mineurs, qu'on prétend avoir été forcés à changer de religion.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Correspondance particulière.)

Accusation de parricide.

Les 16 et 17 novembre, le nommé Pierre Barrié, âgé de trente-trois ans, porteur d'eau, natif de Cocural (canton de Saint-Amans), domicilié depuis quelque temps à Paris, rue du Bac, accusé de meurtre sur la personne de sa mère, a comparu devant cette Cour, présidée par M. Vène, conseiller en la Cour royale de Montpellier. Voici les principaux faits de cette cause, qui avait attiré un grand nombre de spectateurs.

Depuis quelque temps, Marguerite Bouges, veuve Barrié, âgée de soixante ans, était atteinte d'aliénation mentale. Ses enfans, qui font de fréquens voyages à Paris, trouvèrent convenable de la faire renfermer dans un hospice, et ils chargèrent de ce soin Pierre, l'aîné de la famille. Ce projet fut conçu au mois de septembre 1824. A cette époque, Pierre Barrié, Jean son frère, et Marie-Anne, sa sœur, étaient dans le pays; toutefois il a été établi que ces deux derniers ne se trouvaient pas à Cocural, et que Pierre habitait seul avec sa mère dans la maison de feu Barrié son père.

Dans les derniers jours de ce même mois de septembre, Pierre Barrié prétendit avoir rempli la commission dont il s'était chargé. A cet effet (ce sont les dires de l'accusé), il s'était adressé au nommé Frédéric-Alexandre Cambonne, marchand à Espalion et propriétaire à Montpellier, lequel, moyennant la somme de 440 fr., devait conduire dans cette dernière ville Marguerite Bouges, et la placer dans un établissement de charité. Il ajoutait quelques circonstances sur le départ de sa malheureuse mère. Elle avait opposé une vive résistance...; il avait fallu recourir à l'assistance des gendarmes en résidence à Espalion.

Dans le courant du mois d'octobre suivant, Pierre, Jean et Marie-Anne partirent pour Paris: c'est là, qu'au mois de janvier 1825, l'aîné apprit à ses frères la mort de leur mère survenue, disait-il, par suite d'un tragique accident. La voiture qui la conduisait à Montpellier avait versé... Elle s'était fracassé le crâne... On l'avait transportée dans un hospice, où elle avait rendu le dernier soupir... Le prétendu conducteur Cambonne était aussi décédé... Pierre Barrié écrivit même à Cocural pour que les autres membres de la famille prissent le deuil.

Jean revint de Paris dans le courant du mai 1825, portant un reçu de 440 fr. souscrit et signé par le prétendu Cambonne; Pierre lui avait remis ce reçu.

Cependant un bruit sourd s'était répandu que Marguerite Bouges n'était pas sortie du pays, et ces conjectures acquéraient chaque jour plus de force. On apprit de quelques individus, qui avaient eu occasion de se rendre à Montpellier, l'inutilité de leurs recherches pour obtenir des nouvelles de cette femme. On apprit encore qu'à la fin de septembre 1824, Pierre Barrié, ordinairement gai, était sombre et agité, et qu'il avait supplié un de ses voisins de lui permettre de coucher chez lui, ne pouvant, disait-il, habiter seul dans sa maison, où le bruit des portes battues par le vent le glaçait de frayeur. Enfin il vint à la connaissance du public que dans une police de bail à ferme consentie à son oncle peu de jours avant son départ pour Paris, l'accusé s'était réservé un petit réduit qu'il avait lui-même fermé soigneusement avec une cloison en planches, après y avoir entassé de vieux meubles et du bois de chauffage, et le docteur Capoulade d'Albouze, parlant un jour de la disparition subite de la veuve Barrié, s'écria qu'on trouverait son cadavre dans ce petit réduit.

Ce fut vers ce lieu que la justice dirigea ses premières recherches, et bientôt sous un amas de meubles, dans une auge de pierre, hermétiquement fermée avec de la terre glaise, on découvrit le cadavre de Marguerite Bouges, recouvert de quelques lambeaux de vêtements, le tout assez bien conservé pour qu'on pût facilement constater l'identité. Le frère de l'accusé et plusieurs habitans la reconnurent. Aux débats, Marie Crassels a déclaré l'avoir reconnue à un doigt de la main gauche, dont la première phalange avait été emportée par un panari.

Devant le juge d'instruction, l'accusé s'est renfermé dans une dénégation absolue, parlant toujours du prétendu Cambonne, qu'on n'a trouvé nulle part, ni sur les registres des morts, ni sur ceux des vivans. Cette question terrible: «Comment s'est-il fait que votre mère décédée à Montpellier, ait été trouvée dans l'auge de Cocural?» Il s'est borné à répondre: *C'est un miracle!*

A l'audience, M. le président a adressé à l'accusé les questions suivantes:

D. Qu'était devenue votre mère lors de votre départ pour Paris en 1824? — R. M'étant chargé de la placer dans un hospice au nom de tous ses enfans, un cocher de fiacre que j'avais connu à Paris, mais dont j'ignore le nom et le domicile, me conseilla de la confier à un Monsieur qui, pour 440 fr., une fois payés, prit l'engagement de la conduire et de la faire recevoir à Montpellier, dans la maison centrale de cette ville.

D. Connaissez-vous ce Monsieur? — R. Je ne le connaissais pas. Il disait s'appeler Alexandre Frédéric Cambonne.

D. D'où était-il? — R. Je l'ignore; mais il prenait les qualités de propriétaire à Montpellier, et de marchand à Espalion.

D. Vous aviez déjà consulté M. Jalabert fils, avocat à Espalion: il vous avait promis ses bons offices pour obtenir une place pour votre mère dans l'hospice de cette ville, ou dans celui de Rodez. Lui parlatés-vous du traité que vous veniez de faire avec Cambonne? — R. Non, Monsieur.

D. Etiez-vous présent lorsque votre mère monta sur la voiture de Cambonne? — R. Non, Monsieur.

D. Vous n'accompagnâtes pas votre mère jusqu'au moment de son départ? — R. Cela m'aurait fait mal.

D. Plusieurs témoins ont déposé dans l'instruction qu'il vous avait fallu employer des gendarmes pour la contraindre: vous même leur avez appris cette circonstance? — R. Ils se trompent.

D. Il résulte des informations qu'on a prises, qu'il n'existe à Montpellier ni à Espalion aucun individu portant le nom de Cambonne, et que votre mère n'a jamais été reçue dans la maison centrale de Montpellier. Qu'avez-vous à répondre? — R. J'ai été trompé.

D. Qui vous apprit la mort de votre mère? — R. Je l'appris par une lettre qui me fut écrite de Montpellier.

D. Par qui? — R. J'ai oublié le nom du signataire de la lettre.

D. Mais enfin comment se fait-il que votre mère ait été trouvée dans l'auge de Cocural? — R. Je n'en sais rien.

A chaque question, l'accusé essaie, mais en vain, de lever sa tête, qui retombe aussitôt sur sa poitrine.

On entend les témoins, au nombre de trente-deux, dont plusieurs déposent que M. Capoulade, médecin d'Albouze, ayant recueilli tous les bruits qui couraient sur le sort de la veuve Barrié, avait un jour été saisi d'un mouvement prophétique, et s'était écrié: *On trouvera cette femme dans le petit réduit que Pierre s'est réservé.*

M. Capoulade avoue ce fait, et l'explique par diverses circonstances sur lesquelles il avait profondément réfléchi.

L'accusation a été soutenue par M. Urbain de Mainier, fils de M. le procureur du Roi. Ce jeune magistrat, dans un éloquent réquisitoire, a rapproché et comparé avec beaucoup de force et de précision les circonstances diverses et multipliées qui lui ont paru suppléer à l'absence de témoins *de visu* et aux doutes que pouvait laisser la matérialité du fait.

M^e Grandet a défendu l'accusé avec le talent et la loyauté dont il a déjà donné des preuves si brillantes dans l'affaire *Fualdès*. L'orateur a produit la plus vive sensation lorsque, s'adressant à son client, il s'est écrié:

« Pierre, qu'as-tu fait de ta mère?... Pourquoi faut-il que je sois chargé de répondre à cette question? Je n'ai point connu cette bonne femme dont la disparition subite causa tant de regrets sur vos montagnes; mais tu l'en étais constitué le gardien, toi, son premier-né, cher objet de ses plus tendres affections. Parle, qu'en as-tu donc fait? »

« Est-il vrai que, par tes soins, elle ait été placée dans un de ces établissemens où la charité dispute au malheur sa proie, et verse un baume salutaire sur toutes les infortunes? Ce fut bien là ton dessein lorsque tu imploras l'entremise des MM. Jalabert; tes premières démarches annonçaient un bon fils, agent fidèle de toute ta famille. Mais ta mère ne se retrouve plus!... Tu l'as livrée à un inconnu!... A qui donc redemander ce dépôt sacré?... C'est à toi d'en répondre, s'écrient à-la-fois tes frères et la société toute entière. Ta négligence tient du parricide, et je ne saurais le contester, moi ton défenseur, qui me suis fait ton ami... oui, ton ami, fût-il vrai que, plus coupable encore, ta main... Je te dirais alors, ô mon cher client, malheur, malheur à toi si tu cherches à défendre ta misérable vie. Tu tiens peut-être encore à l'humanité par les remords qui te déchire: l'impunité t'en séparera pour jamais; arrache, arrache le crime de ton cœur en l'avouant au monde; tu peux encore à ce prix t'élaner dans les bras de la miséricorde divine. Tiens, regarde!... il est notre père à tous, des mains parricides l'ont attaché à cette croix, et ses dernières paroles ont été des paroles de pardon pour ses bourreaux... »

« Mais tu n'es pas coupable, nous dis-tu, il m'est permis de le croire et je dois penser à te défendre... »

M^e Grandet combat successivement toutes les charges, en s'attachant surtout à montrer leur incertitude.

« Messieurs les jurés, dit-il en terminant, il suffit qu'il y ait absence de toute preuve matérielle sur l'existence du crime, pour que, réduits à vous décider sur des considérations morales, vous accordiez la préférence à l'hypothèse qui outrage moins la nature. Si vous déclarez

riez l'accusé coupable, à grand peine vous apaiseriez le murmure de votre conscience, ou nuit et jour s'agiterait, malgré vous, cette importante question : *Mais enfin, cette femme avait-elle été assassinée ?*

« Barrié ! il est donc possible que tu sois innocent du crime qui t'est imputé. Si tu en es coupable, je te plains de l'obscurité qui cache les circonstances de la mort de ta mère ; coupable, je te le répète, tu serais heureux d'expié ton crime ici-bas. Mais les jurés ne peuvent pas entreprendre sur les droits de la justice divine ; car à Dieu seul appartient la punition des crimes dont sa providence n'a pas mis les preuves au grand jour. »

La délibération du jury a duré environ une demi-heure ; il a répondu affirmativement aux deux questions qui lui ont été soumises, et M. le président a prononcé contre Pierre Barrié la peine du parricide. L'abattement que ce malheureux avait montré pendant les débats a redoublé lorsqu'il a entendu son arrêt de mort ; il n'a pu marcher jusqu'à la prison qu'avec le secours des gendarmes qui le soutenaient.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN. (Colmar.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. le conseiller Dumoulin, s'est occupée, dans son audience du 18 novembre, de l'accusation portée contre André Blum de Sultz, traduit devant elle comme accusé de faux en écriture de commerce et d'empoisonnement.

Au mois de mars 1821, André Blum fut employé dans les ateliers de la maison Haussmann et Jordan, au Logelbach près Colmar.

En 1825, M. Jordan remarqua du désordre dans sa conduite ; il lui fit plusieurs fois des remontrances. Blum promit de se corriger ; mais il ne le fit pas ; il contracta de nouvelles dettes.

Ses appointemens ne suffisant pas pour les payer, il fabriqua et mit en circulation de faux billets de commerce. Dans le courant de 1825, il donna au sieur Edighoffen, aubergiste à l'enseigne du Roi de Pologne, à Colmar, en paiement d'une somme de 130 fr., un billet de 750 fr. paraissant souscrit à son ordre par son père Jacob Blum. Vers la même époque, il remit au sieur Simon, en paiement d'une somme de 100 fr., une lettre de change de 400 fr. paraissant pareillement souscrite par son père à son ordre. A leur échéance, ces deux effets furent protestés. Le père de l'accusé a nié sa signature, en disant qu'il ne devait rien à son fils, que ce n'était pas le premier tour de ce genre qu'il lui jouait, et en engageant le sieur Edighoffen à le poursuivre très rigoureusement. M. Jordan ayant connu la conduite de Blum à l'égard du billet de 750 fr., lui en parla. Il commença par nier de l'avoir fabriqué ; mais il finit par l'avouer. Il était débiteur de cette maison d'une somme de plus de 800 fr. qu'elle avait payée pour lui. Dès ce moment il résolut d'en faire le sacrifice et de le renvoyer. On lui adjoignit deux ouvriers, Joseph Grimmer et Louis Vautrin, destinés à le remplacer.

Ces mesures excitèrent sa fureur. Il forma le projet de s'en venger et il ne le cacha pas. Dans le mois d'avril, il dit à un des ouvriers de la fabrique qu'il y avait des individus qui l'avaient desservi auprès de M. Jordan, qu'il leur conserverait une haine implacable, et qu'il s'en vengerait, ne dût-ce être que dans vingt ans. Vers la même époque, il tint à un autre ouvrier à-peu-près le même propos, en ajoutant que s'il rencontrait celui qui l'avait calomnié, il le tuerait et se tuerait après. Ces menaces se sont bientôt réalisées.

Comme chef d'atelier, Blum avait sous ses ordres un enfant de seize ans, Joseph Gochlinger. Dans le courant de l'hiver et du printemps dernier, il l'avait envoyé, par trois fois, à Colmar, chercher de l'émétique. Chaque fois il l'avait adressé chez trois pharmaciens différens, et chez chacun il lui avait fait acheter trois grains d'émétique, ce qui lui avait procuré vingt-sept grains de ce vomitif.

Il y a une quinzaine de mois, il amena une femme dans son atelier, et lui fit placer de la mort aux rats dans trois endroits différens, sur de petits morceaux de papier. Deux ou trois jours après il s'en empara.

Ainsi muni d'arsenic et d'émétique, Blum avait les moyens d'empoisonner. Il choisit Joseph Grimmer pour sa victime, et attendit une occasion favorable à son forfait.

Dans la matinée du 24 avril dernier, il crut l'avoir trouvée et tenta d'empoisonner cet ouvrier. Voici les circonstances de ce crime. Ce jour-là, entre six et sept heures du matin, Blum ayant vu que Grimmer avait des œufs, lui témoigna le désir d'en manger, et le pria de lui en préparer au beurre noir. Grimmer y consentit, lui en fit cuire quelques uns dans une casserole, et les lui apporta sur sa table avec du pain. Blum en mangea une petite partie, les saupoudra avec une poudre blanchâtre, et les remua pour mêler le tout. Dès lors il cessa d'en prendre, en se plaignant qu'ils étaient trop salés, engagea Grimmer à les manger et sortit.

Il se rendit à Turckheim, où était le domicile de Grimmer, et fit dire à la femme de celui-ci que son mari ne rentrerait que vers onze heures ou minuit, et peut-être pas du tout.

Après sa sortie, Grimmer se mit à manger les œufs qui restaient ; mais à peine en avait-il avalé la moitié, qu'il sentit une amertume qui le dégoûta.

Il cessa d'en manger et se mit à l'ouvrage. Une heure après, il éprouva de fortes coliques ; une sueur froide découla de son front, et il ressentit un malaise général. Quelques instans plus tard il vomit fréquemment.

Ses compagnons n'hésitèrent pas à soupçonner Blum de l'avoir empoisonné. Ils lui firent prendre du bouillon, de l'huile et du lait, et il fut sauvé.

Vers cinq heures du soir, Blanc revint à l'atelier. On lui reprocha d'avoir mis quelque chose dans les œufs de Grimmer. Il ne s'en défendit pas, et se borna à répondre : *Moi aussi, j'en ai mangé ; pourvu qu'il ne soit pas crevé, cela suffit, je m'en moque.* En prononçant ces mots, il rougit, et jeta sur une table une pièce qu'il pliait.

Ensuite, pour faire disparaître autant que possible les traces de son crime, il barbouilla, avec le reste des œufs, la figure d'une ouvrière, et cassa la casserole dans laquelle Grimmer avait fait cuire les œufs. Cependant des poursuites ayant été dirigées contre lui, il essaya de s'y soustraire, en se cachant dans les forêts qui environnent Sultz et les communes voisines ; mais il fut arrêté, le 14 juin, aux environs d'Ollwiller.

On trouva sur lui une petite pièce de bois, tournée en forme de cachet, et qui paraissait destinée à contrefaire un sceau, et un petit paquet de papier gris, contenant une matière grasseuse.

Transféré dans la maison d'arrêt de Colmar, il fut fouillé une seconde fois ; on trouva dans une de ses poches un petit paquet de toile ficelé, contenant une poudre blanche. Une analyse chimique de ces deux matières a prouvé que la première était composée de morceaux d'éponge cuits dans la graisse et saupoudrés d'arsenic métallique, et que la seconde était une substance végétale sucrée, mélangée aussi avec de l'arsenic métallique.

L'accusé, conduit par plusieurs gendarmes, est introduit dans la salle d'audience. Il est vêtu de noir. C'est un jeune homme d'une belle taille et d'une figure assez régulière, mais dont l'expression est froide et dure. Sa contenance paraît plus qu'assurée.

Interrogé par M. le président, il répond s'appeler André Blum, être âgé de vingt-sept ans, natif de Sultz, en dernier lieu employé dans la manufacture de MM. Haussmann du Logelbach.

Il entend la lecture de l'acte d'accusation d'un air impassible et presque effronté. (Il a gardé la même contenance pendant tous les débats.)

On procède à l'audition des témoins. Voici les dépositions les plus importantes.

Sur l'interpellation de M. le président, M. Jordan rend compte d'un fait qui lui a été raconté à lui-même, à son retour de Paris. Le voici : « M. Jacques Haussmann, son beau-frère, se trouvant dans l'atelier de Blum, eut une grande soif, et voulut prendre pour boire une carafe d'eau qui se trouvait là. L'accusé Blum s'empressa de lui dire : Ne buvez pas de cette eau ; elle ne vaut rien ; je vais aller vous en chercher d'autre. Mais M. Jacques Haussmann dit qu'il n'était pas si délicat, que cette eau était bonne pour lui, puis saisit la carafe et en but. Une demi-heure après, il éprouva du malaise et des vomissemens. Toutefois, ajoute M. Jordan, je dois dire qu'à cette époque mon beau-frère était incommodé, et consciencieusement je dois faire observer à la Cour qu'il se pourrait que ses vomissemens ne provinssent pas de l'eau elle-même, mais de la disposition dans laquelle il se trouvait quand il l'a bue. »

M. Morel, docteur en médecine et en chirurgie, demeurant à Colmar, dépose qu'il connaît l'accusé pour avoir été appelé à prêter ses soins à sa femme, le 4 janvier dernier. Il trouva cette femme, alors enceinte, ayant de fréquens vomissemens : il ne sut à quoi attribuer cette indisposition violente, qui eut pour effet, le surlendemain, de faire avorter cette malheureuse. Le 6 janvier, l'accusé lui dit que sa femme avait fait une fausse couche, et que les vomissemens avaient cessé. Le témoin répondit : Si ce répit dans les vomissemens continue, nous avons quelque espoir de la sauver. Mais le surlendemain les vomissemens avaient repris, et dans la nuit du 9 au 10 la femme était morte.

Sur l'interpellation de M. le président, M. le docteur rend aussi compte de la maladie et de la mort d'un sieur Mahl, ancien employé de la fabrique Haussmann, homme très considéré et qui travaillait souvent avec l'accusé Blum. Le sieur Mahl, homme de bonne mine et d'une assez forte constitution, eut pendant six semaines des vomissemens continuels, et dépérit insensiblement jusqu'à sa mort. Les causes de ces vomissemens et la marche de cette maladie parurent si singulières que M. le docteur Morel (avec la discrétion qui caractérise son honorable profession) se borne à dire qu'il ne put s'expliquer ces symptômes et les progrès de cette maladie à l'aide des lumières de l'art.

M. Morel raconte aussi, sur l'interpellation de M. le président, et dans les mêmes termes que le précédent témoin, l'événement de M. Jacques Haussmann.

M. Pelicier, chimiste attaché à la fabrique Haussmann, dépose que l'accusé est venu à plusieurs reprises lui demander de l'arsenic, communément connu sous le nom de *mort aux rats*, lui disant que son logement était infesté de rats qui rongeaient ses habits et ses alimens ; qu'il s'y est constamment refusé ; que sur d'itératives sollicitations il lui avait dit que quand il y avait des rats ou des souris dans les ateliers, il y plaçait des harengs imprégnés d'arsenic. Alors Blum lui dit qu'il lui apporterait un hareng pour qu'il y mit de l'arsenic, mais le témoin le lui refusa, parce qu'il savait quelle était la situation de l'accusé ; qu'il était assailli par ses créanciers ; qu'il avait souvent proféré des menaces contre d'autres ouvriers ; enfin qu'il avait l'air effaré, et qu'on pouvait craindre qu'il ne voulût se détruire lui-même ou donner la mort à d'autres.

MM. Gérard et Kampmann, pharmaciens, rendent compte de l'analyse par eux faite des substances trouvées sur l'accusé lors de son arrestation. Ils y ont parfaitement constaté la présence de l'arsenic, soit dans les éponges grasseuses qui en étaient imprégnées, soit dans le petit paquet de toile où l'arsenic métallique pur était mélangé avec une poudre végétale sucrée.

Joseph Grimmer rend compte des faits tels qu'ils sont rapportés dans l'acte d'accusation, de ses souffrances, des menaces antérieures de

l'accusé, de la réponse dérisoire de celui-ci, quand il se plaignit à lui d'avoir mêlé quelque substance malfaisante aux œufs, de ces mots : *Tu vis encore ! tu n'es pas crevé ! tant mieux ! j'en ai mangé aussi.*

La femme de Grimmer rend compte de l'avis que lui avait fait donner l'accusé le jour même de l'événement, que son mari ne rentrerait *que fort tard, peut-être pas du tout.*

Jacques Ohi, âgé de soixante-un ans, ouvrier de fabrique, dépose très formellement des menaces proférées par Blum à plusieurs reprises; il rapporte surtout ces mots : « Je me vengerais de ceux qui m'ont desservi, j'en tuerais un, je m'en vengerais, ne fût-ce que dans vingt ans. Je ferai comme cet Africain, » et en proférant cette menace il montrait un petit paquet qu'il avait à la main.

Grimmer, rappelé par M. le président, rend compte de l'indisposition et des vomissemens survenus à deux garçons menuisiers, appelés chez Blum, et à qui celui-ci avait versé d'une bouteille de vin, dont Blum n'avait pas bu lui-même, tandis qu'il les avait aidés à vider deux autres bouteilles qu'il avait tirées de la feuille à l'instant même.

Joseph Jochlinger, âgé de seize ans, ouvrier à la fabrique, était placé sous les ordres de Blum, qui pendant le courant de l'hiver et dans le commencement du printemps dernier l'a envoyé plusieurs fois (le témoin dit même sept ou dix fois), à Colmar, avec la commission de lui apporter chaque fois neuf grains, pris ou pour mieux dire achetés par paquets de trois grains, chez trois pharmaciens différens, d'après les ordres exprès de l'accusé, qui recommandait aussi au témoin de ne remettre ces petits paquets qu'à lui seul, et qui, chaque fois qu'il le voyait arriver, sortait, soit de son atelier, soit de la chambre qu'il habitait, pour les recevoir mystérieusement.

Cette déposition, comme toutes les précédentes, a été démentie par l'accusé, qui, parlant beaucoup et avec une véhémence inconcevable, n'a cependant donné que des réponses incohérentes, peu croyables et quelquefois injurieuses aux témoins. Ceux-ci ont persisté dans leurs déclarations.

Les trois derniers témoins, c'est-à-dire, les sieurs Edighoffer, aubergiste à Colmar; Simon de Mulhouse, et Akermann, huissier à Soultz, qui a fait le protêt des lettres de changes, n'ont déposé que sur les faits de faux, faits avoués et reconnus formellement par l'accusé lui-même.

Après l'audition des témoins, M. le président interpelle l'accusé sur divers faits révélés pendant l'instruction du procès, mais qui ne sont point rapportés dans l'acte d'accusation. M. le président annonce qu'il ne fait mention de ces faits que comme renseignemens, pour faire connaître la profonde immoralité de l'accusé. Blum les dénie ou les explique à sa manière, ajoutant que s'il eût cru devoir être interpellé à cet égard, il aurait fait assigner des témoins à décharge.

M. Paillart, avocat-général, a soutenu l'accusation avec force et éloquence, mais avec calme, et s'est borné à faire ressortir la culpabilité de l'accusé des dépositions seules, n'ayant pas besoin, a-t-il dit, de présenter à MM. les jurés les tristes réflexions qui se sont offertes en foule à l'esprit des auditeurs et les ont affligés pendant ces débats.

M^e Baillet a défendu avec zèle la cause qui lui était confiée. Il ne s'est pas dissimulé les difficultés de la tâche qu'il avait entreprise; il s'est appliqué surtout à établir que l'empoisonnement ne pouvait être que présumé, qu'il n'était pas matériellement prouvé, puisqu'on n'avait soumis à aucune analyse, ni les alimens qu'on croit avoir été saupoudrés de poison, ni les déjections de Grimmer. Enfin il a invoqué la commisération des jurés en faveur de ce jeune homme, menacé du dernier supplice à l'âge de vingt-sept ans, ayant un père de soixante-onze ans, une mère de soixante-six ans et étant lui-même père de trois enfans en bas âge.

L'accusé a pris la parole après son avocat, et s'est aussi efforcé d'exciter la pitié de MM. les jurés.

Après une demie-heure de délibération, Blum a été acquitté de l'accusation d'empoisonnement. Déclaré à l'unanimité coupable de fabrication de fausses lettres de change, et d'avoir fait usage de ces mêmes effets de commerce, sachant qu'ils étaient faux, il a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure.

Il a entendu son arrêt avec assez de calme; mais bientôt il a regardé la Cour d'un air courroucé et a dit en sortant : « Il aurait mieux valu me condamner à être guillotiné. »

A peine Blum était-il rentré dans la maison de justice, qu'il a saisi un couteau et s'en est frappé dans le bas-ventre. Il est tombé baigné dans son sang et il a été conduit à l'hôpital, sous la surveillance d'un gendarme. Sa blessure, dit-on, n'est pas dangereuse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

— Nous avons rapporté, dans le mois d'octobre dernier, qu'un vol considérable avait été commis chez M. Savary, et que la cuisinière de cette maison et son mari avaient été arrêtés. Nous nous empressons d'annoncer que par ordonnance de la chambre du conseil, du 8 de ce mois, ces deux personnes ont été mises en liberté après une détention de sept semaines. Postérieurement à l'arrestation, on avait trouvé dans la pailasse du lit de la femme Bourguignon, un étui renfermant deux pièces de 24 fr., qui paraissent avoir fait partie des objets volés. Mais (d'après les termes de l'ordonnance) certaines circonstances font soupçonner que ces pièces de conviction ont été

mises dans cette pailasse par une main intéressée à détourner la prévention de son véritable point.

— M. le comte D.... avait confié à un agent d'affaires sept billets à ordre pour les négocier et lui en remettre la valeur. En même temps l'agent lui avait donné une contre-lettre indiquant l'objet de cette remise. Quelque temps après, M. D.... ne recevant point les fonds qui lui avaient été promis, fit sommation de lui restituer les sept billets. Cependant, au mépris de la contre-lettre et de la sommation, l'homme d'affaires avait passé quatre de ces billets montant à 3400 fr. au profit d'un tiers qui fit des poursuites. M. le comte D.... rendit une plainte en abus de confiance, qui fut rejetée parce qu'il n'était pas établi que le négociateur des billets eût agi comme *mandataire salarié*. Les parties revinrent au civil. Le Tribunal de première instance, 4^e chambre, a déclaré le prétendu tiers-porteur non recevable par un jugement qui rappelle les faits de la cause et est surtout motivé sur ce principe que le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que le cédant, surtout lorsqu'il résulte des circonstances que le cédant et le prétendu cessionnaire ne sont qu'une seule et même personne.

Le tiers-porteur a interjeté appel de cette décision. La cause a été présentée à l'audience de la 2^e chambre de la Cour royale, sur *questions posées*, mais sans contradicteur de la part de l'appelant. M^e Boiteux, avocat de M. le comte D...., a dit dans son exposé qu'il n'y avait eu appel que parce qu'on avait cru la contre-lettre égarée, mais que M. le comte D.... avait retrouvé cette pièce importante.

La sentence a été confirmée.

— La seconde section de la Cour d'assises a condamné aujourd'hui à cinq années de travaux forcés et à la marque le nommé Etienne Gilles, coupable de faux en écriture de commerce. Etienne Gilles, honnête cultivateur des environs de Paris, a vivement intéressé l'auditoire et ses juges eux-mêmes. Il paraît que ce malheureux, dupe d'un usurier, s'était laissé persuader de fabriquer des billets faux, espérant les rembourser à leur échéance. Tous les habitans de son village étaient accourus pour déposer en sa faveur. M^e Rousseau, défenseur de Gilles, a obtenu de MM. les jurés qu'ils signassent sur-le-champ une requête en grâce.

— *L'action personnelle, jointe à l'action hypothécaire, était-elle, sous l'empire de la coutume de Paris, prescrite par trente ans, par quarante ans?* Cette question importante avait autrefois divisé le parlement qui a rendu plusieurs arrêts contradictoires; enfin un dernier arrêt, du 18 août 1785, rendu *consultis classibus*, a décidé que l'action était prescrite par trente ans.

La troisième chambre du Tribunal de première instance, saisie aujourd'hui de cette question, l'a décidée dans le sens de l'arrêt du 18 août 1785, sur les plaidoires de MM^{es} Freury et Leroy.

— En publiant le bulletin des arrestations nocturnes qui ont lieu depuis quelque temps dans les rues de Paris, quelques journaux en ont exagéré le nombre; de là la nécessité de plusieurs rectifications; mais les feuilles, qui se sont emparées de ces erreurs pour en conclure qu'il y avait eu fort peu de vols commis, sont tombées dans un autre excès. Aux noms des personnes dévalisées ces jours derniers, on peut ajouter les suivans: MM. Montier, cocher de fiacre, rue Neuve-de-Seine, n^o 19; Game, teinturier, rue des Quatre-Vents; Chénon, voltigeur du 2^e régiment de la garde; Bry, charcutier, rue de la Roquette, n^o 4; Vauviller, sous-lieutenant au 39^e de ligne; Balthazar, cocher de fiacre, rue Notre-Dame-des-Champs, n^o 13.

Ces différens individus ont fait leurs déclarations aux commissaires de police de leurs arrondissemens respectifs.

— Le conseil de l'ordre des avocats a procédé aujourd'hui à la nomination du bâtonnier et du secrétaire. M^e Thevenin père a été élu bâtonnier, et M^e Gaudry secrétaire.

Par la nomination de M^e Thevenin, M^e Caubert se trouve faire partie du conseil, comme député de la cinquième colonne.

— On se rappelle que dans les débats de l'affaire relative à la *Biographie de la chambre septennale*, M. Massey de Tyronne adressa ces mots à M. Dentu : « Vous avez déjà été condamné à la prison pour avoir calomnié Louis XVIII, en réimprimant le *Moniteur* de 1797. » Cette apostrophe a donné lieu à une plainte en calomnie de la part de M. Dentu contre M. Massey de Tyronne.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Déclarations du 23 novembre 1826.

Hours, marchand boucher à Ivry (Seine).

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 24 novembre 1826.

9 h. Fontaine. Syndicat. M. Marcellot, juge-commissaire.	11 h. Rey. Vérifications. M. Prestat, juge-commissaire.	— Id.
9 h. 1/2 Tessier. Vérifications. — Id.	11 h. 1/4 Daboje. Concordat. — Id.	— Id.
9 h. 3/4 Mayer-Simon. Vérif. — Id.	11 h. 1/2 Nicolau. Syndicat. — Id.	— Id.
10 h. Bignault. Vérifications. — Id.	11 h. 3/4 Contour. Concordat. — Id.	— Id.
10 h. 1/2 Lukkow. Vérificat. — Id.	12 h. Declain et Jules Marchais. Concordat. — Id.	— Id.
10 h. Petit. Concordat. M. Marchand, juge-commissaire.		
10 h. 1/4 Larcher et Conrard. Vérifi-		